

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

8 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemurlin, s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick PORET, Maire par intérim, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents :

Monsieur PORET Patrick, Maire par intérim, Mesdames et Messieurs : PLÉ Prescilla, SOUILLET Sébastien, KOWALZYK Matthieu, ROLET Florent, BOILLET Brigitte et GUILLEN Alain.

Excusée :

Madame MENEAU Aurélie.

Absent :

Monsieur CASSIER Jean.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 9

Présents : 7

Date de la convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 09/12/2025

Et publication ou notification du : 09/12/2025

A été nommé secrétaire :

Monsieur GUILLEN Alain.

Objet(s) des délibérations :

En italique les points modifiés, ajoutés ou supprimé

1 point ajouté, 1 point modifié et 1 point supprimé à l'ordre du jour

SOMMAIRE

- Actualisation du tableau du Conseil Municipal,
- Approbation des séances précédentes,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire par intérim,
- Indemnités du Maire par intérim,

- Elections des délégués aux différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux différentes associations,
- Constitution de commissions communales,
- Nomination d'un correspondant défense,
- Autorisation de déposer des demandes préalables d'urbanisme, au nom de la commune,
- Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 (avant adoption du budget 2026)
 - Budget de la commune,
 - Budget du service de l'eau,
 - Budget du service assainissement,
- Décisions modificatives :
 - Budget du service de l'eau,
 - Budget du service assainissement,
- Révision des tarifs communaux,
- Révision des tarifs et redevances :
 - Budget du service de l'eau,
 - Budget du service assainissement,
- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,
- Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Val de Sully,
- Engagement de la commune sur la *convention territoriale globale (CTG) avec ~~Convention pour le versement de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs (ACALAPS)~~ de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret,*
- *Plan départemental de protection des forêts contre les incendies,*
- Protection sociale complémentaire des agents : choix du mode de procédure,
- ~~Demande de subventions des associations extérieures,~~
- Informations et questions diverses.

D2025-12-01 – ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire par intérim informe le Conseil Municipal qu'en date des :

- 24 septembre 2025, Monsieur DUBOIS Arnaud a décidé de démissionner de son mandat de Conseiller Municipal,
- 20 novembre 2025, Madame la Préfète a accepté la démission de :
 - Madame RICHARD Sarah de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseillère municipale,
 - Monsieur DEGREMONT Damien de ses fonctions de premier adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal,
 - Monsieur ROGER Christophe de ses fonctions de deuxième adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal,
- 22 novembre 2025, Monsieur THIBAUT Franck a décidé de démissionner de son mandat de Conseiller Municipal,

- 3 décembre 2025, Madame PINSARD Cécile a décidé de démissionner de son mandat de Conseillère Municipale.

Comme le prévoit le Code Générale des Collectivités territoriales, il y a lieu d’actualiser au 3 décembre 2025, le tableau du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est donc modifié :

DÉPARTEMENT
LOIRET
ARRONDISSEMENT
ORLÉANS
Effectif légal du conseil municipal
15

COMMUNE :

VILLEMURLIN

Communes de moins
de 1 000 habitants

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
3 ^{ème} adjoint	M.	PORET Patrick	08/01/1963	23/09/2024	8
Conseillère Municipale	Mme	PLE Prescilla	20/05/1992	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	CASSIER Jean	24/12/1949	15/03/2020	143
Conseiller Municipal	M.	SQUILLET Sébastien	14/09/1980	15/03/2020	141
Conseiller Municipal	M.	KOWALZYK Matthieu	11/12/1980	15/03/2020	140
Conseiller Municipal	M.	ROLET Florent	12/08/1971	17/11/2024	104
Conseillère Municipale	Mme	BOILLET Brigitte	10/01/1972	17/11/2024	103
Conseiller Municipal	M.	GUILLEN Alain	26/07/1960	17/11/2024	102
Conseillère Municipale	Mme	MENEAU Aurélie	30/03/1985	17/11/2024	98

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire par intérim,
Patrick PORET

A Villemurlin, le 03/12/2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Approbation du procès-verbal des séances précédentes du 25 juin 2025 et 18 août 2025 après modification dans ce dernier de l'absence excusée de Madame BOILLET Brigitte.

D2025-12-02 – INDEMNITÉS DU MAIRE PAR INTÉRIM

Monsieur le Maire par intérim, expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois le conseil municipal doit délibérer pour l'octroi au Maire par intérim, d'une indemnité de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire par intérim, afin de fixer les indemnités de fonction,

Considérant que la commune compte habitants ;

Considérant que pour une commune de 548 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixée, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire par intérim, les indemnités de fonctions versées, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 21 novembre 2025, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

D-2025-12-03 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PAR INTÉRIM

Monsieur le Maire par intérim expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire par intérim les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En outre et conformément à l'article L2123-23, le Maire a la possibilité de charger un ou plusieurs adjoints, dans les conditions fixées aux articles L2122-17 et 18 du Code Général des collectivités territoriales, de prendre son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou une partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation conformément à l'article L2122-22.

- **DIT** que Monsieur le Maire par intérim, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET AUX DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS

Suite à l'actualisation du tableau du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la modification des délégués aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

D2025-12-04 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

COMMUNE : VILLEMURLIN

Membre de ⁽¹⁾ : Communauté de Communes du Val de Sully

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ⁽²⁾

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance (facultatif - en chiffres)	Nationalité (facultatif)
M.	GUILLEN Alain (Titulaire)	26/07/1960	Française
M.	PORET Patrick (Suppléant)	08/01/1963	Française

Fait à VILLEMURLIN, le 08/12/2025

Le Maire,

- (1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
 (2) Les conseillers communautaires sont énumérés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal **PREND** acte de la désignation des Conseillers Communautaires de la Commune de Villemurlin à la Communauté de Communes du Val de Sully.

D2025-12-05 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE ISDES – VANNES – VILLEMURLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
 Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués titulaires suivants :

- 1 - ROLET Florent
- 2 - GUILLEN Alain
- 3 - KOWALZYK Matthieu.

- **DÉSIGNE** les délégués suppléants suivants :

- 1 - BOILLET Brigitte
- 2 - PORET Patrick

D2025-12-06 – CONSTITUTIONS DE COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire par intérim propose qu'au vu des élections municipales partielles prévues les 25 janvier et 1^{er} février 2026 ainsi que les élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026 de ne pas créer de différentes commissions et qu'une seule commission générale peut se mettre en place :

COMMISSION GÉNÉRALE	
<u>Président :</u> Patrick PORET	<u>Membres :</u> Prescilla PLÉ Jean CASSIER Sébastien SOUILLET Matthieu KOWALZYK Florent ROLET Brigitte BOILLET Alain GUILLEN Aurélie MENEAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **COMPOSE** une seule commission nommée commission générale avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

D2025-12-07 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la sollicitation de Madame la Préfète du Loiret pour la désignation d'un correspondant de défense et de sécurité civile au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** en qualité de correspondant de défense :
 - SOUILLET Sébastien.

D2025-12-08 – AUTORISATION DE DÉPOSER OU ACCEPTER DES DEMANDES PRÉALABLES D'URBANISME, AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal, qu'aux termes de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision : " Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision". Dans ce cadre, un autre membre du conseil municipal sera désigné pour prendre ladite décision. Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer les autorisations d'urbanismes.

Dans ce cas spécifique, il est demandé au Conseil Municipal, une délégation de signature du maire à un membre du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** Monsieur GUILLEN Alain pour déposer ou accepter des demandes préalables d'urbanisme au nom de la Commune.

D2025-12-09 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Monsieur le Maire par intérim expose au Conseil Municipal que pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux durant la période où la commune et ses services ne disposent pas encore d'un budget adopté et exécutoire, une autorisation spéciale du Conseil Municipal peut être donnée au Maire afin de mandater des dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de donner cette autorisation spéciale, pour l'année 2026, en vue d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Budget de la Commune

Crédits ouverts au budget 2025 :

Chapitre 21 : 88 017,66 €

Limite du quart des crédits ouverts : 22 004,42 €

Répartition au chapitre 21 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
21	Immobilisations corporelles	88 017,66 €	22 000,00 €
2131	Constructions bâtiments publics	30 000,00 €	
2151	Réseaux de voiries	40 000,00 €	22 000,00 €
2152	Installation de voiries	2 690,06 €	
21538	Autres réseaux	12 027,60 €	
2156	Matériel et outillage d'incendie et défense civile	500,00 €	
2157	Matériel et outillage technique	1 800,00 €	
2158	Autres installations, matériel et outillage de techniques	500,00 €	
2184	Matériel de bureau et mobilier	500,00 €	
2188	Autres immobilisations corporelles		

Budget du service de l'Eau

Crédits ouverts au budget 2025 :

Chapitre 21 : 98 227,39 €

Limite du quart des crédits ouverts : 24 556,84 €

Chapitre 23 : 50 000,00 €

Limite du quart des crédits ouverts : 12 500,00 €

Répartition aux chapitres 21 et 23 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
21	Immobilisations corporelles	98 227,39 €	24 500,00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	98 227,39 €	24 500,00 €
23	Immobilisations en cours	50 000,00 €	12 500,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	50 000,00 €	12 500,00 €

Budget du service de l'Assainissement

Crédits ouverts au budget 2025 :

Chapitre 21 : 20 000,00 €

Limite du quart des crédits ouverts : 5 000,00 €

Chapitre 23 : 805 440,00 €

Limite du quart des crédits ouverts : 201 360,00 €

Répartition aux chapitres 21 et 23 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
21	Immobilisations corporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	20 000,00 €	5 000,00 €
23	Immobilisations en cours	805 440,00 €	201 360,00 €
2313	Construction	797 940,00 €	171 360,00 €
2315	Installation matériel et outillage technique	7 500,00 €	30 000,00 €

D2025-12-10 – BUDGET DE L'EAU : DÉCISION MODIFICATIVE 2025

Monsieur le Maire par intérim rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D2025-06-09 du 25/06/2025 concernant l'affectation définitive des résultats de clôture 2024 à l'exercice 2025 et précise que certains crédits sont insuffisants par rapport aux prévisions et propose de voter une décision modificative du service de l'eau suivante :

en section d'exploitation :

DÉPENSES :

Chapitre/ Comptes	Intitulés	BP 2025	Budget Supplémentaire	Total
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	31 232,21 €	- 2 000,00 €	29 232,21 €
61523	Entretien et réparations réseaux	12 902,21 €	- 2 000,00 €	10 902,21 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	22 200,00 €	0,00 €	22 200,00 €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	10 800,00 €	+ 2 000,00 €	12 800,00 €
701249	Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €
701259	Reversement à l'agence de l'eau - redevance pour prélèvement	0,00 €	+ 2 000,00 €	0,00 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 995,65 €	0,00 €	30 995,65 €
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	266,90 €	0,00 €	266,90 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS	600,00 €	0,00 €	600,00 €
TOTAL DES DÉPENSES		100 094,76 €	0,00 €	100 094,76 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative du service de l'eau 2025, ci-dessus.

D2025-12-11 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE 2025

Monsieur le Maire par intérim rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D2025-06-12 du 25/06/2025 concernant l'affectation définitive des résultats de clôture 2024 à l'exercice 2025 et précise que certains crédits sont insuffisants par rapport aux prévisions et propose de voter le Budget Supplémentaire su service de l'assainissement suivant :

En section d'investissement :

DÉPENSES :

Chapitre/ Comptes	Intitulés	BP 2025	Budget Supplémentaire	Total
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 958,48 €	0,00 €	10 958,48 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 794,75 €	0,00 €	9 794,75 €
2	Immobilisations incorporelles	0,00 €	+ 8 000,00 €	8 000,00 €
203	Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion	0,00 €	+ 8 000,00 €	8 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	20 000,00 €	- 8 000,00 €	12 000,00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	20 000,00 €	- 8 000,00 €	12 000,00 €
23	Immobilisations en cours	805 440,00 €	0,00 €	805 440,00 €
TOTAL DES DÉPENSES		846 193,23 €	0,00 €	846 193,23 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative du service de l'assainissement 2025, ci-dessus.

D2025-12-12 - RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Considérant que les tarifs doivent être révisés annuellement selon l'indice du coût de la vie,

Vu les résultats définitifs d'octobre 2025 des indices des prix à la consommation parus, de 1,9 %, et d'octobre 2024 de 1,2 %,

Vu que les tarifs n'ont pas subi d'augmentation depuis 2024, Monsieur le Maire par intérim propose une augmentation de 3% à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la plupart les tarifs communaux, arrondi suivant les produits à l'euro le plus proche :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide :

SALLE POLYVALENTE ET SES ANNEXES

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :
-

Locations	Habitants et personnel de la commune	Les extérieurs	Chauffage 01/10 au 30/04	Associations communales
Salle polyvalente : vin d'honneur	113,00 €	168,00 €	22,00 €	Deux locations gratuites par an puis 125,00 € de location à partir de la 3 ^{ème} location
Salle polyvalente : journée (24h)	227,00 €	373,00 €	32,00 €	
Salle polyvalente : week-end (48h)	270,00 €	454,00 €	54,00 €	
Cuisine avec salle polyvalente	93,00 €	111,00 €		
Cuisine avec petite salle attenante journée (24h)	130,00 €	160,00 €	11,00 €	
Salle de réunions : journée (24h)	93,00 €	111,00 €	11,00 €	Gratuite pour les réunions deux fois par mois
Caution	200,00 €			
Vaisselle	47,00 € par location			
Verres	24,00 € par location			
Défaut de nettoyage	63,00 €			

GÎTE COMMUNAL LES ÉCHELLES BLEUES

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	Maj nuit supp.	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits
Basse Saison Montant net propriétaire	37,82 €	170,19 €	170,19 €	189,10 €	208,01 €	229,92 €	245,83 €	264,74 €
Moyenne saison avec chauffage Montant net propriétaire	43,22 €	194,49 €	194,49 €	216,10 €	237,71 €	259,32 €	280,93 €	302,54 €
Haute Saison / Vacances d'été Montant net propriétaire	45,92 €	206,64 €	206,64 €	229,60 €	252,56 €	275,52 €	298,48 €	321,44 €
Ménage	63 €							

CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Emplacements	
Concession trentenaire	286,00 €
Concession temporaire (15 ans)	173,00 €
Columbarium et cavurnes	
Concession trentenaire	680,00 €
Concession temporaire (15 ans)	459,00 €
Jardin du Souvenir	
Dispersion	Gratuit

AIRE NATURELLE DES FARNAULTS

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Forfaits	
Tente : 1 nuit avec emplacement + 2 adultes + électricité	9,00 € / jour
Caravane ou camping-car : 1 nuit avec emplacement + 2 adultes + électricité	11,00 €/ jour
Famille	294,00 €/ mois
Tarifs journaliers	
Adulte supplémentaire	1,50 €
Enfants	0,85 €
Garage mort	1,90 €
Caution pour le prêt des adaptateurs de prises électriques	53,50 €

GARDERIE PÉRISCOLAIRE

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs par présence à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Quotient Familial	Créneau du MATIN	Créneau du SOIR
< 700 €	0,75 €	1,25 €
De 700 à 999 €	1,25 €	2,16 €
> à 999 €	1,46 €	2,86 €

Forfait	Montant
Montant de la facturation < à 5 €.	5,00 €

PRÊT DE MATÉRIEL

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Forfait

Tables et/ou chaises	35,65 €
----------------------	---------

DÉFRICHAGE

À l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Travaux

Défrichage à l'heure	71,31 €
----------------------	---------

RÉGIE FÊTES ET CÉRÉMONIES QUI INTÈGRE LE DROIT DE PLACE AU 01/01/2024

À l'unanimité :

- de **MAINTENIR** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

FÊTES ET CÉRÉMONIES	
Boissons	
Bière (33 cl)	2,50 €
Soda	2,00 €
Verre de vin (rouge, rosé, blanc, kir)	1,50 €
Bouteille de vin (rouge, rosé, blanc, kir)	6,00 €
Café	1,00 €
Eau (bouteille de 50 cl)	0,50 €
Consigne verre	1,00 €
Restauration	
Sandwichs deux saucisses	4,00 €
Sandwichs deux merguez	4,00 €
Sandwichs une andouillette	4,00 €
Assiette deux saucisses avec frites	6,00 €
Assiette deux merguez avec frites	6,00 €
Assiette une andouillette avec frites	6,00 €
Barquette de frites	2,00 €
Une part de gâteau	1,50 €
DROIT DE PLACE	
Forfait vendeurs ambulants	8,20 €
Le mètre linéaire	2,50 €

RAPPEL des loyers évoluant suivant les indices stipulés dans les baux respectifs :

Bien communal	Loyer	Périodicité
40 et 40 bis Place de l'Eglise	536,93 €	Mensuel
Laboratoire Place de l'Eglise	99,96 €	Mensuel
50 Route des Farnaults	630,32 €	Mensuel
48 Route des Farnaults	100,00 €	Mensuel
1 Rue de la Gare	550,00 €	Mensuel
19 Rue de la Gare	163,77 €	Mensuel
Parcelles section AC n° 373 et n° 456	500,00 €	Annuel
Parcelle antenne Médialys	982,41 €	Annuel
Parcelle antenne Orange	1 560,91 €	Annuel
Étang des Farnaults	304,00 €	Annuel

D2025-12-13 - RÉVISION DES TARIFS ET REDEVANCES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Considérant que les tarifs doivent être révisés annuellement selon l'indice du coût de la vie,

Vu les résultats définitifs d'octobre 2025 des indices des prix à la consommation parus, de 1,9 %, et d'octobre 2024 de 1,2 %,

Vu que les tarifs n'ont pas subi d'augmentation depuis 2024, Monsieur le Maire par intérim propose une augmentation de 3% à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la plupart les tarifs communaux, arrondi suivant les produits à l'euro le plus proche :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

RÉSEAUX D'EAU ET ASSAINISSEMENT

Service EAU	
Redevance annuelle pour l'entretien et la location du compteur	
○ Compteur n° 1 (15 mm)	71,32 €
○ Compteur n° 2 (20 mm)	82,12 €
○ Compteur n° 3 (30 mm)	92,90 €
○ Compteur n° 4 (40 mm)	103,72 €
Prix du mètre cube d'eau	
○ le m ³	1,10 €
Forfait ouverture de compteur	33,50 €
Forfait fermeture de compteur	33,52 €
Forfait de demande de relève index	33,52 €
Forfait de déplacement suite contestation de consommation	49,70 €

Service ASSAINISSEMENT	
Forfait annuel assainissement	
○ Branchement	143,71 €
Redevance assainissement	
○ Mètre cube d'eau consommé	1,78 €
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATIONS DES INCIDENTS SUR LES RÉSEAUX	
Interventions sur le réseau d'eau potable :	
○ Forfait par jour ouvré (matériel et main d'œuvre)	378,00 €
○ Forfait par jour férié ou week-end (matériel - main d'œuvre)	566,50 €
○ Déplacement et main d'œuvre seule si matériel fourni de l'heure	66,95 €
Interventions sur le réseau d'assainissement collectif	
○ Refacturation à l'auteur de l'incident du coût de la prestation effectuée par une entreprise effectuant la réparation sur le réseau d'assainissement collectif	

- De **REPORTER** à la séance suivante l'actualisation des redevances et performances pour les services :
 - d'eau potable,
 - d'assainissement collectif.

D2025-12-14- MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal, que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°D022-10-06 du Conseil Municipal en date du 05/10/2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D2025-12-15 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du Val de Sully par délibération N° 2025-188 en date du 14 octobre 2025, a approuvé les modifications ses statuts.

Cette modification vise à substituer la Communauté de Communes du Val de Sully à la commune de Cerdon au sein du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre.

L'approbation de la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully ci-après :



Statuts de la Communauté de communes du Val de Sully

Les modifications proposées figurent en rouge.

SOMMAIRE

Article 1 – Composition	3
Article 2- Durée	3
Article 3- Conseil communautaire	3
Article 4- Bureau communautaire	4
Article 5- Président	5
Article 6- Compétences	6
Compétences obligatoires	6
Compétences supplémentaires	6
Autres compétences	9
Annexe 1 - Intérêt communautaire	10



Article 1 – Composition

En application de l'article L5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BONNEE, BRAY-SAINT AIGNAN, LES BORDES, CERDON, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY DES PRES, GUILLY, ISDES, LION EN SULLIAS, NEUVY EN SULLIAS, OUZOUEUR SUR LOIRE, SAINT AIGNAN LE JAILLARD, SAINT BENOIT SUR LOIRE, SAINT FLORENT, SAINT PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE, VANNES SUR COSSON, VIGLAIN, VILLEMURLIN, une communauté de communes.

Elle prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY ».

Son siège est fixé à Bonnée (45460), 28 route des Bordes.

Article 2- Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil communautaire composé de 35 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants des communes membres, selon la répartition suivante :

COMMUNE	Titulaires (35)	Suppléant (12)
BONNEE	1	1
BRAY – SAINT AIGNAN	2	
LES BORDES	2	
CERDON	1	1
DAMPIERRE EN BURLY	2	
GERMIGNY DES PRES	1	1
GUILLY	1	1
ISDES	1	1
LION EN SULLIAS	1	1
NEUVY EN SULLIAS	2	
OUZOUEUR SUR LOIRE	4	
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	1	1



SAINT BENOIT SUR LOIRE	3	
SAINT FLORENT	1	1
SAINT PERE SUR LOIRE	1	
SULLY SUR LOIRE	8	
VANNES SUR COSSON	1	1
VIGLAIN	1	1
VILLEMURLIN	1	1

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Article 4 – Bureau communautaire

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;



- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 5- Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.



Article 6- Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Réflexion, élaboration, révision, animation et suivi du projet de territoire

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Accompagnement des initiatives et mise en œuvre d'actions en faveur de la formation et de l'emploi
- Aides économiques visant à favoriser l'implantation ou le maintien d'activités économiques ou touristiques conformément aux articles L 1511-1 à L 1511-7 du CGCT
- Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Tourisme :
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - Aménagement et gestion des équipements cyclo touristiques en lien avec la "Loire à vélo »

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

6 – Assainissement des eaux usées

7- Eau

- Étude relative à la gestion du service de l'eau



Compétences supplémentaires :

8 – Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie

- Participation aux actions relatives à la gestion des risques naturels ou technologiques et à la protection de l'environnement en relation avec les autorités et organismes compétents
- Création et entretien des infrastructures de recharges de véhicules électriques préconisées par le schéma départemental

9 – Politique du logement et du cadre de vie

Logement

- Etude et réalisation du Programme Local d'Habitat (PLH)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes âgées ou défavorisées
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie ainsi que ceux relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat

Cadre de vie

- Gestion et entretien des chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres) d'intérêt communautaire

10 – Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Pilotage des programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

11 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création et aménagement des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et touristiques d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire



12 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Équipements sportifs et de loisirs :

- Gestion du Centre aquatique de Dampierre en Burly

Équipements culturels :

- Gestion des écoles de musique communautaires et interventions musicales dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire
- Gestion des médiathèques et bibliothèques communautaires
- Création et gestion de tout nouvel équipement culturel, sportif ou de loisirs d'intérêt communautaire

13 – Action sociale d'intérêt communautaire

Politique en faveur de la petite enfance :

- Mise en place, animation et gestion du relais petite enfance (RPE)
- Mise en place, animation et gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)
- Création et gestion de structures d'accueil collectives en faveur de la petite enfance (crèche, halte-garderie)

Politique en faveur des jeunes :

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) fonctionnant les mercredis et durant les vacances scolaires
- Création et gestion de structures ou de services communautaires pour des actions de loisirs en direction de la jeunesse
- Soutien à la mission locale et contribution au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et au Fonds Unifié pour le Logement (FUL)
- Gestion de second rang des transports scolaires des collèves
- Contributions aux activités pédagogiques des collèves

Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile
- Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées et handicapées

Politique en faveur des demandeurs d'emploi :

- Actions en faveur des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle en partenariat avec la Mission locale et Pôle emploi
- Soutien aux chantiers solidaires en lien avec les compétences communautaires

14 – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations



15 – Sécurité des biens et des personnes

- Mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- Gestion d'un système de vidéo protection intercommunal
- Gestion d'un service de police municipale à caractère intercommunal

16 – Actions culturelles et sportives

- Actions de promotion et d'animation culturelle ou sportive ayant un rayonnement communautaire

17- Assainissement

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

18- Hors GEMAPI (Item 10 et 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

- Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants
- Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants hors barrages
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Autres compétences :

- Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Fourrière animale des communes et communautés du Loiret

Intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire des différentes compétences est décrit dans le tableau annexé aux présents statuts (annexe 1).



Annexe 1- Intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes des compétences :

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique
2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-16	
Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire : - Les actions d'information, de formation collectives destinées à accompagner les acteurs du commerce du territoire, à comprendre les évolutions du commerce pour mieux saisir les opportunités de développement et organiser les offres commerciales de demain ; - Les actions destinées à accompagner la transformation du commerce et la modernisation des entreprises ; - Les actions de soutien à la création de nouveaux commerces proposant des activités ou services innovants, de soutien à la mise en place de nouveaux services à la clientèle ; - Les actions d'observation des loyers, d'information des propriétaires de locaux commerciaux, de coordination des actions de réutilisation des locaux commerciaux vacants ; - Les actions de soutien aux opérations collectives de promotion de commerces et d'adaptation aux nouveaux temps sociaux.
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	Sont d'intérêt communautaire ; - La gestion, l'entretien et le développement du site de loisirs, notamment l'organisation et la surveillance des activités de l'Etang du Puits et la mise à disposition des maisons associées à l'ouvrage - Les aménagements nécessaires à la pratique des activités sur le site
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	Sont d'intérêt communautaire : - Les études et les projets de développement touristique de l'étang du Puits - L'animation, la promotion, la communication et la signalétique de l'étang du Puits.
9 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	
Logement	
- Etude et réalisation du Programme Local d'Habitat (PLH) - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.	Sont d'intérêt communautaire : -L'accompagnement au titre de la Convention d'Utilité Sociale conclue avec les bailleurs sociaux -La politique de logement social développée en lien avec le dispositif du Contrat de ville -La mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération visant les économies d'énergie dans l'habitat -La gestion du conventionnement avec les communes membres pour les logements d'urgence



- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie	
Cadre de vie	
- Gestion et entretien des chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres) d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire les cheminements inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
11 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	
Création et aménagement des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et touristiques d'intérêt communautaire.	Sont d'intérêt communautaire les travaux d'aménagement, de renforcement, d'amélioration (hors entretien courant) des voiries desservant les zones d'activités économiques communautaires : -les voiries internes dédiées à ces zones d'activités lorsque la commune en reste propriétaire, -les voiries de transit non dédiées à la desserte exclusive d'une zone d'activités économique, sous réserve d'un conventionnement entre la communauté de communes et la commune fixant les modalités de répartition des coûts
Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.	Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables existantes qui permettent de relier les communes entre elles : • Saint Père s/ Loire - Bonnée • Bonnée – Les Bordes • Les Bordes - Bray-Saint Aignan • Dampierre en Burly - Ouzouer
12 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	
- Création et gestion et équipement culturel, sportif ou de loisirs d'intérêt communautaire.	Sont d'intérêt communautaire la création d'un espace culturel à Sully s/ Loire et la création du Centre d'interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît s/ Loire
13 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	
- Gestion de second rang des transports scolaires des collèges	Est d'intérêt communautaire la gestion de second rang des transports desservant les collèges de Sully s/ Loire, et Poilly lez Gien, pour les élèves résidant sur le territoire
Politique en faveur des personnes âgées et handicapées : - Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile ; - Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées et handicapées ;	Sont d'intérêt communautaire les soutiens financiers apportés aux associations œuvrant dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées
Politique en faveur des demandeurs d'emploi : - Actions en faveur des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle en partenariat avec la Mission locale et Pôle emploi ; - Soutien aux chantiers solidaires en lien avec les compétences communautaires	Est d'intérêt communautaire la gestion de l'Antenne Emplois-Entreprises de Sully s/ Loire et son déploiement sur l'ensemble du territoire
18- ETANG DU PUIT	



Hors GEMAPI (Dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement)	Sont d'intérêt communautaire : - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants (barrages) ; - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants – hors barrages (le Canal de la Sauldre et les autres ouvrages liés à l'étang du Puits) ; - La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau des milieux aquatiques
---	---

D2025-12-16- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU LOIRET

La Convention Territoriale Globale est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles.

Les champs d'action possibles pour les CTG sont :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Soutien à la Parentalité,
- Logement et cadre de vie des familles,
- Solidarité et animation de la vie sociale,
- Accès aux droits et inclusion numérique.

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population,
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales,
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants ; par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés,
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet.

Il est demandé au Conseil municipal :

Après avoir pris connaissance du nouveau cadre de contractualisation avec la CAF, de s'engager dans une réflexion partagée avec la Caf qui devra aboutir à un projet social de territoire défini à l'échelle de la Communauté de Communes du Val de Sully. Ce projet social fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité et la CAF nommée Convention Territoriale Globale.

La CTG devra être finalisée avant le 31/12/2025 pour une mise en œuvre à compter du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **s'ENGAGE** dans cette démarche CTG,
- **AUTORISE** le Maire par intérim ou son représentant à signer les actes à intervenir.

D2025-12-17- PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ÉMET UN AVIS RÉSERVÉ** sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

D2025-12-18- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS : CHOIX DU MODE DE PROCÉDURE

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs

à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire par intérim expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581) actuellement 5,50 €. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581) actuellement 31,50 € et 30 € par enfant à charge. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Risques prévoyance

- De **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45

afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De **MAINTENIR** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit **7 euros par mois et par agent à ce jour**, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention et au prorata du temps de travail,

- D'**AUTORISER** le Maire par intérim ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De **MAINTENIR** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'**AUTORISER** le Maire par intérim ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

- Points sur le travail des commissions :

- Commission manifestations du 12/09/2025 (envoyé le 16/09).

- Points sur réunions et commissions extérieures :

- Conseil Communautaire ordre du jour et note de présentation du conseil du 23/09/2025 (envoyé le 16/09),
- Conseil Communautaire ordre du jour et note de présentation du conseil du 25/11/2025,
- Comité de pilotage fusionné des sites Natura 2000 Sologne et étangs de Sologne du 10/10/2025 (disponible auprès du secrétariat),

- Informations diverses :

- Liste des élèves résidant dans la commune et inscrit à l'école Sainte-Marie de Saint-Benoit-sur-Loire,
- Demande de l'association Franco-portugaise de Villemurlin pour l'attribution d'un local afin de stocker du matériel et organiser des activités, sera évoquée une prochaine fois du fait du contexte actuel
- Cartes de remerciements :
 - Obsèques d'un habitant Monsieur GAUTHIER Patrick,

- Obsèques d'un parent d'un membre du personnel Monsieur DIOT Jean,
- Obsèques d'une vice-présidente du Département Madame FLEURY Line.
- Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal que :
 - Le changement des ampoules d'éclairage public va être réalisé prochainement.
 - L'entreprise Eurovia a effectué les finitions des tampons et des bouches à clé, il reste les finitions des bordures de trottoirs.
 - L'agent technique en arrêt maladie depuis le 1^{er} octobre sera de retour le 15 décembre.
 - La distribution des colis de Noël est prévue le samedi 20 décembre de 10 h à 12 h à la salle polyvalente.
 - Les élections municipales partielles auront lieu les dimanches 25 janvier 2026 et 1^{er} février 2026 de 8 h à 18 h, une information sera distribuée aux habitants.
- **Remarques des conseillers :**
 - Monsieur GUILLEN Alain a assisté à la réunion avec l'inspectrice d'académie, les élus de Cerdon, Vannes-sur-Cosson et d'Isdes ainsi que le Président du Syndicat Scolaire concernant une étude sur la fusion du regroupement scolaire avec Cerdon.
 - Monsieur KOWALZYK Matthieu s'interroge sur la fermeture du portail du cimetière Route des Angliers.
Monsieur le Maire par intérim fait part des remarques reçues concernant la traversée de ce lieu de recueillement par des personnes ne venant pas s'y recueillir mais empruntant ce raccourci d'une rue à l'autre.

Séance levée à 20 heures 30.

Le Maire par Intérim,

Le secrétaire de séance

Patrick PORET

Alain GUILLEN